

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.599 du 2 juin 2014

A. 212.040/XV-2506

En cause : **1. Union professionnelle des exploitants de taxis et taxis-camionnettes (U.P.E.T.T.C.),**
2. BEN BRICK Noureddine,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par l'Union professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis-Camionnettes (U.P.E.T.C.) et Noureddine Ben Brik, en ce qu'elle tend à la suspension de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2013 désignant les membres du Comité consultatif régional des taxis et des voitures de location avec chauffeur pour la Région de Bruxelles-Capitale, publié au *Moniteur belge* le 27 janvier 2014, en tant que le Gouvernement s'est abstenu de désigner le suppléant de Monsieur Abdoulaziz HAMZI comme délégué de l'U.P.E.T.T.C., à savoir Monsieur Noureddine BEN BRIK, abstention dont les motifs ont été notifiés au conseil des parties requérantes par la ministre bruxelloise en charge des Transports, par courrier du vendredi 28 février 2014, reçu le lundi 3 mars 2014;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La première requérante est une union professionnelle ayant, selon l'article premier de ses statuts, pour objet «l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres». Le second requérant en est le vice-président et il l'a représentée au sein du Comité consultatif régional des taxis depuis plusieurs années. Il a notamment été désigné en qualité de membre effectif par arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2011. Le 11 juillet 2013, le Gouvernement régional le suspend de ce mandat pour une période de trois mois en raison du comportement qu'il a adopté lors des réunions dudit comité; l'arrêté de suspension porte notamment la motivation suivante:

« Considérant que M. Nouredine Ben Mahmoud BEN BRIK a eu un comportement inadéquat à plusieurs reprises envers d'autres membres du Comité consultatif et membres de l'administration, faisant preuve de menaces et d'agressivité;

Considérant que son attitude inadéquate répétée constitue un cas d'inconduite notoire portant préjudice à la dignité de sa fonction justifiant la suspension de son mandat;

Considérant que son attitude inappropriée est corroborée par plusieurs témoignages concordants et qu'il a été convoqué et entendu le 14 mai 2013 par la Ministre qui a les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur dans ses attributions, conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 1995 fixant

la composition, le fonctionnement et les attributions du Comité consultatif régional des taxis et des voitures de location avec chauffeur pour la Région de Bruxelles-Capitale».

Le 26 octobre 2013, la première requérante adresse à la partie adverse un courrier dans lequel elle présente, pour le renouvellement des membres du Comité consultatif, le sieur Abdoulaziz Hamzi comme membre effectif et le second requérant comme membre suppléant.

Le 19 décembre, le Gouvernement régional adopte un arrêté désignant les membres du Comité consultatif régional des taxis et des voitures de location avec chauffeur pour la Région de Bruxelles-Capitale. L'article premier de cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué et qui est entré en vigueur le 10 novembre, porte notamment:

« Sont nommés membres du Comité consultatif régional des taxis et des voitures de location avec chauffeur pour la Région de Bruxelles-Capitale: ...
9° en qualité de délégués de l'ASBL Union professionnelle des Exploitants de Taxis et Taxis Camionnettes (U.P.E.T.T.C.): M. HAMZI (membre effectif)».

Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* le 27 janvier 2014.

Le 31 janvier 2014, la première requérante interroge la partie adverse sur le motif de l'absence de nomination du second requérant. Le 10 février, la partie adverse informe le président de la première requérante du fait qu'il a été désigné comme membre effectif du comité consultatif en tant que représentant de celle-ci. Le 18 février, le conseil de la première requérante interroge la partie adverse sur les motifs justifiant que seul le sieur Hamzi a été nommé, comme membre effectif du Comité consultatif, et non le sieur Ben Brik, comme membre suppléant. Le 28 février, la partie adverse répond au conseil de la requérante que «la candidature de Monsieur Ben Brik n'a pas été retenue et [que] l'U.P.E.T.T.C. a été invitée à présenter une autre personne comme membre suppléant». Ce courrier ajoute que «Le Gouvernement estime que M. Nouredine Ben Brik a eu un comportement inadéquat à plusieurs reprises envers d'autres membres du Comité consultatif et membres de l'administration, faisant preuve de menaces et d'agressivité, et qu'une telle attitude inadéquate fait en sorte que la candidature de Monsieur Ben Brik n'a pas été retenue comme membre suppléant pour le nouvel arrêté de nomination».

Considérant que les requérants exposent comme suit l'urgence qu'ils invoquent à l'appui de la demande de suspension:

« Compte tenu du délai requis pour obtenir un arrêt en annulation (au moins quinze mois), les parties requérantes estiment pouvoir faire valoir les éléments suivants à l'appui d'une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué:

1° le mandat obtenu par l'U.P.E.T.T.C. est de deux ans seulement;
2° il pourrait ne pas être renouvelé, surtout si la partie adverse persistait à appliquer irrégulièrement les critères destinés à apprécier la représentativité des associations d'exploitants de services de taxis ou d'exploitants de services de location de voitures avec chauffeur;
3° la première partie requérante doit donc actuellement assurer un mandat de deux ans avec un seul membre effectif pour la représenter, à savoir son Président, dont ce n'est pas le métier principal (Pièce n°9);
4° à la moindre absence de ce membre effectif, même pour des raisons médicales, la première partie requérante ne sera pas représentée, alors que toutes les autres délégations au Comité consultatif bénéficient d'un suppléant, et alors que la réglementation n'exige pas de *quorum* pour que le Comité consultatif puisse valablement délibérer;
5° il en résulte que la première partie requérante pourrait ne pas être en mesure de poursuivre son objet social ou de voir celui-ci gravement affecté en raison de l'absence de tout représentant au Comité consultatif.
S'il fallait attendre l'arrêt d'annulation, le risque existe donc que la première partie requérante soit gravement affectée dans son objet, par des positions que prendrait le Comité consultatif en l'absence de son membre effectif, lequel n'aurait, en raison de l'acte attaqué, pas pu se faire valablement remplacer par son suppléant»;

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État:

« Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment:

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.»

Considérant que l'urgence exposée ne concerne que la première requérante; que, selon la lettre que la ministre a adressée le 28 février à l'avocate des requérants, dont la teneur n'est pas contestée, la requérante a été informée que la candidature de Nouredine Ben Brik n'avait pas été retenue, et invitée à présenter une autre personne comme membre suppléant; que la requérante n'a pas donné suite à cette invitation; qu'elle se trouve ainsi à l'origine de la situation dont la demande de suspension tend à la prémunir; qu'il ne peut être admis qu'un justiciable agisse devant le Conseil d'État en vue de prévenir la survenance d'un dommage qu'il a contribué à causer; que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie dans son chef;

Considérant que le requérant Ben Brick n'invoque aucune urgence qui le concerne; que la demande de suspension ne peut être accueillie dans son chef non plus;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'acte attaqué n'est pas remplie; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le deux juin deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,
Mme N. ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY